

Arrêt

n° 191 301 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 31 octobre 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 186 758 du 15 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 avril 2011, la requérante a introduit une première demande de visa long séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 4°, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 26 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande.

1.2 Le 12 septembre 2016, la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa court séjour délivré par l'Espagne. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision d'annulation de ce visa, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière et une décision de refoulement, à l'égard de la requérante.

1.3 Le 28 septembre 2016, la requérante a introduit une deuxième demande de visa long séjour de type D afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 31 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 novembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle.

Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qui le mobilise. Ainsi, par exemple,

- elle ne peut expliquer clairement en quoi consiste les études choisies ;*
- elle ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation d'admission produite ;*
- elle ne peut établir de liens entre les études suivies préalablement à sa demande et la formation projetée en Belgique ;*
- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;*

- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle au Maroc ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Maroc de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule « des réserves » « quant au caractère actuel de l'intérêt à agir » de la requérante et indique que « [l]e séjour envisagé par la requérante en Belgique l'avait été dans le cadre d'études envisagées [...] pour l'année académique 2016-2017 ».

2.2 En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que l'année académique 2016-2017, laquelle ne prend fin, selon l'attestation d'inscription présente au dossier administratif, que le 14 septembre 2017, n'est pas encore terminée au jour du prononcé de l'arrêt.

En conséquence, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Moyen soulevé d'office

3.1 Interrogées lors de l'audience du 28 juin 2017, quant à la signature de l'acte attaqué, suite à l'arrêt du Conseil n°186 758 du 15 mai 2017, la partie requérante se réfère à ses écrits et demande l'annulation de la décision attaquée dans l'hypothèse où celle-ci n'est pas signée et la partie défenderesse rappelle une jurisprudence du Conseil et estime que le dossier administratif permet d'identifier l'identité et la qualité du fonctionnaire qui a signé la décision attaquée.

3.2 En l'espèce, le Conseil relève que ni la copie de l'acte attaqué notifié à la requérante ni le « formulaire de décision Visa étudiant » figurant au dossier administratif ne comporte une signature de [B.A.], attachée, ayant pris la décision querellée en date du 31 octobre 2016. A titre de précision, dans le formulaire précité, le Conseil observe que le cadre « Agent validant » comporte le nom de [B.A.] et sa fonction ainsi que la date de « validation finale » du 31 octobre 2016 mais pas de signature de cette

dernière. A titre de précision encore, un document du 4 octobre 2016 se concluant par « pour votre refus » ne comporte aucune indication claire quant à l'identité de son auteur.

Le Conseil rappelle à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite, ainsi qu'à la signature électronique simple qui peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci, la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « De juridische erkenning van de elektronische handtekening in België », *Computerrecht*, 2001/4, p.187).

Le Conseil est par conséquent, dès lors que ni la décision attaquée ni le formulaire de décision présent au dossier administratif ne comporte de signature, dans l'impossibilité de s'assurer que la décision attaquée a été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire. Ce constat soulève la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et cette question est d'ordre public (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395 à 397).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, et d'annuler cet acte.

3.3 S'agissant des arrêts du Conseil n° 8 200 du 29 février 2008 et n°30 338 du 10 août 2009, auxquels se réfère la partie défenderesse lors de l'audience du 28 juin 2017, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence, dès lors que lesdits arrêts ont été rendus dans des affaires dans lesquelles les actes entrepris comportaient une signature électronique et non manuscrite, *quod non* en l'espèce, ni la décision attaquée ni le formulaire de décision présent au dossier administratif ne comportant aucune signature, manuscrite ou électronique.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 31 octobre 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT